



Service Action Economique

Affaire suivie par : Lise Lambert
et Mathieu Durquety

**Objet : Compte-rendu de la réunion Ville / Association de
commerçants du 11/06/2019
Révision du Règlement Local de Publicité 2020**

Présent(e)s pour la ville:

Anne AUBIN-SICARD (élue/ville de La Roche-sur-Yon), Mathieu DURQUETY (TLPE) ; Laurent HARMAND (Directeur)

Maître Marie-Christine GROZDOFF (avocate au barreau de Paris)

Présent(e)s commerçants : Ségolène ORJEBIN (association Les Flâneries), Florent LIMOUSIN (association Les Flâneries) ; Bernard PIVETEAU (ACTI Sud) ; Clément PLAULT (CCI) ; Soizic DURAND (CCI) ; Clotaire BRUNET (Les Flâneries).

Excusé : André Duret (association vitrine du centre ville)

1) Introduction par Mme AUBIN-SICARD

Mme Aubin-Sicard rappelle les objectifs de la révision :

- Mettre le règlement local de publicité en conformité avec le nouveau cadre légal.
- Préserver et valoriser les composantes naturelles et paysagères qui fondent le cadre de vie de qualité de la Commune.
- Renforcer l'attractivité de la Commune et permettre la conciliation entre le développement économique des sociétés de publicité extérieure, les acteurs économiques locaux et la protection du cadre de vie.
- Préserver les entrées de ville.
- Prendre en compte les nouveaux types de dispositifs supportant de la publicité et les nouvelles technologies employées.
- Elaborer des prescriptions spécifiques notamment en termes d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires (publicité, enseigne et pré enseigne).

2) Présentation et remise du PowerPoint (cf : annexe)

3) Interrogations des représentants des commerçants

Monsieur Piveteau : " La TLPE relève-t-elle de la réglementation nationale ou locale ? "

→ La ville répond qu'elle relève de la réglementation nationale (Art L 2333-6 du CGCT) qu'elle s'applique aux publicités enseignes et pré enseignes situées sur le territoire de la Commune.

Monsieur Piveteau : " Le RNP prévoit-il une règle de densité concernant la présence de chevalet et oriflamme sur domaine privé ? "

→ La ville indique que la règle de densité dépend de la qualification du support publicité /pré-enseigne ou enseigne (ART L 581- 25 / ART L 581-64 3^{eme} al).

Monsieur Piveteau : « Comment s'établissent les augmentations des tarifs liés à la TLPE ? »

→ La ville répond que chaque année l'Etat communique les nouveaux tarifs qui évoluent au regard du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation applicable aux grilles tarifaires de la TLPE.

Monsieur Plault : « Que prévoit la Ville concernant la présence des chevalets en centre ville ? »

→ La ville répond qu'elle ne prévoit pas d'interdiction de principe mais que cependant elle s'autorise à réfléchir à des propositions portant sur la surface et la qualité des matériaux liées à ceux-ci. Elle ajoute également que cette réflexion ne tendra pas vers une uniformisation du dit matériel.

Monsieur Limouzin : " Le nombre de totem est-il corrélé au nombre d'enseignes présentes sur l'unité foncière ? "

→ La ville répond que le regroupement des enseignes sur un même totem est souhaitable mais que, le nombre maximum ainsi que la surface du totem support restaient à définir.

Monsieur Limouzin : « Quel est la définition d'une pré enseigne temporaire »

→ La Ville : Deux conditions sont requises une condition liée à la durée de l'implantation et l'autre au contenu du message « Ces dispositifs respectent les articles R 581-74 à R 581-79 du code de l'environnement. Une pré enseigne temporaire : •signale une manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, •est installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

→ N.B : Ces dispositifs peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation ou l'opération qu'elles signalent. Ils doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération »

Monsieur Limouzin : « Une animation sportive nationale sur un parking privé constitue-t-elle une publicité ou une enseigne ? »

→ La Ville : " Aux termes de l'article L 581-3 du code de l'environnement : il s'agit d'une publicité le message est une information générale et non une information relative à l'activité du centre commerciale "

Monsieur Plault: « L'enseigne Leclerc des oudairies est-elle située « en » ou hors agglomération » ?

→ La Ville : « Au regard de la définition du code de la route, elle est située hors agglomération ».



La ville: «Nous vous invitons à nous faire part de vos questions et nous engageons à organiser une nouvelle réunion à la rentrée en vue de vous faire part de nos propositions »

La séance est levée à 12h15.